

RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2021

Règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2022 ainsi que les conditions de leur perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2022 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de **160 479 300\$** pour l'année 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné le 7 décembre 2021 par le conseiller, Robert Corriveau;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

Sur proposition de Marie-Claude Durand
Il est résolu, unanimement,

Que le règlement numéro 365-2021 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2022 ainsi que les conditions de leurs perceptions soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2022, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,38 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 3

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **131,93 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentiels et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **131,93 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 4

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **66,46 \$** par unité de logement pour un maximum de trois bacs.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **66,46 \$** sera exigée pour un maximum de trois bacs.

ARTICLE 5

Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2022, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2022 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 21 mars 2022 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
2^e versement : 24 mai 2022
3^e versement : 4 août 2022
4^e versement : 5 octobre 2022

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 7

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt sera de 12% sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est publié sur le site internet de la municipalité.


Richard Kirouac
Maire
Sylvie Viens
Directrice générale

Avis de motion et projet :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

7 décembre 2021
15 décembre 2021
16 décembre 2021
1 janvier 2022